Courseulles
sur-Mer

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance ouverte à 10 H 00 est présidée par Madame Anne-Marie PHILIPPEAUX, Maire.

DATE DE CONVOCATION :
17 Février 2022
AFFICHEE LE :
18 Février 2022

DATE D'AFFICHAGE DES DELIBERATIONS :

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 27
PRESENTS : 21
VOTANTS : 27

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du SAMEDI 26 FEVRIER 2022

ETAIENT PRESENTS : Mme A.M PHILIPPEAUX – M. S. GEFFROY Mme M. TANNE – M. F. NICAISE – Mme C. DOUIS - Mme A.M VAN VEEN - M. J.F GUILBERT - M. A. LENEZ – M. T. SAGET – Mme I. ROOS – M. C. BENOIST - Mme B. BESNOUIN – M. C. PAU - M. F. GERNIER – Mme R. DAGORN - M. M. LEMOINE - Mme N. LEBECQ-SALLARD – Mme S. BEAUDOUX - M. J. IGUAL – Mme C. CHENEGRIN Mme A. PIERRE-CHAUCHAT.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : M. B. DUBOIS – Mme M. GILBERT - Mme E. PITEL - Mme C. OUINE – M. J.M HEUVELINE - M. D. ROCHER

M.B. DUBOIS a donné pouvoir à Mme A.M PHILIPPEAUX
Mme M. GILBERT a donné pouvoir à M. S. GEFFROY
Mme C. OUINE a donné pouvoir à M. F. NICAISE
Mme E. PITEL a donné pouvoir à M. J.F GUILBERT
M. J.M HEUVELINE a donné pouvoir à Mme C. CHENEGRIN
M. D. ROCHER a donné pouvoir à M. J. IGUAL

Monsieur Alain LENEZ a été désigné comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

Point n°1 - Délibération n° 22/03 : Rapport d'orientation budgétaire 2022

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20220226-D22-03-DE
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022

La loi du 6 février 1992 a rendu obligatoire pour les communes de 3500 habitants et plus, la tenue d'un débat portant sur les orientations générales du budget, qui doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget.

Depuis l'adoption de la loi NOTRe du 7 août 2015, le débat porte sur le rapport retraçant les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels, ainsi que la structure et la gestion de la dette.

Il est l'occasion d'informer les conseillers municipaux sur l'évolution financière de la collectivité en tenant compte des projets communaux et des évolutions conjoncturelles et structurelles qui influent sur les capacités de financement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, articles 11 et 12,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, article 107,

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire présenté,

Après saisine et avis favorable de la commission Finances et Ressources Humaines, en date du 22 Février 2022,

Le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire tel qu'il a été exposé,

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son adjoint délégué à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
	17	4	6	

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

LE MAIRE

MAIRIE DE COURSEULLES SUR MER 14470

Anne-Marie PHILIPPEAUX

Accusé de réception en préfecture
014-211400122-20220228-DELIB2022-12-DE
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

Courseulles
La station bien-être sur-Mer

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance ouverte à 10 H 00 est présidée par Madame Anne-Marie PHILIPPEAUX, Maire.

DATE DE CONVOCATION :
17 Février 2022
AFFICHEE LE :
18 Février 2022

DATE D'AFFICHAGE DES DELIBERATIONS :

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 27
PRESENTS : 21
VOTANTS : 27

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du SAMEDI 26 FEVRIER 2022

ETAIENT PRESENTS : Mme A.M PHILIPPEAUX – M. S. GEFFROY Mme M. TANNE – M. F. NICAISE – Mme C. DOUIS - Mme A.M VAN VEEN - M. J.F GUILBERT - M. A. LENEZ – M. T. SAGET – Mme I. ROOS – M. C. BENOIST - Mme B. BESNOUIN – M. C. PAU - M. F. GERNIER – Mme R. DAGORN - M. M. LEMOINE - Mme N. LEBECQ-SALLARD – Mme S. BEAUDOUX - M. J. IGUAL – Mme C. CHENEGRIN Mme A. PIERRE-CHAUCHAT.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : M. B. DUBOIS – Mme M. GILBERT - Mme E. PITEL - Mme C. OUINE – M. J.M HEUVELINE - M. D. ROCHER

M.B. DUBOIS a donné pouvoir à Mme A.M PHILIPPEAUX
Mme M. GILBERT a donné pouvoir à M. S. GEFFROY
Mme C. OUINE a donné pouvoir à M. F. NICAISE
Mme E. PITEL a donné pouvoir à M. J.F GUILBERT
M. J.M HEUVELINE a donné pouvoir à Mme C. CHENEGRIN
M. D. ROCHER a donné pouvoir à M. J. IGUAL

Monsieur Alain LENEZ a été désigné comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

Point n°2 - Délibération n° 22/04 : Rapport de la commission d'évaluation des charges transférées

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20220226-D22-04-DE
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

RAPPORT DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 31 mars 2021, le Conseil Communautaire a créé une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) prévue à l'article 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts et a fixé la représentation des communes au sein de cette commission. Cette commission est composée de membres des conseils municipaux des communes de Coeur de Nacre. Chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Dans le cadre du transfert de la compétence urbanisme, il a été nécessaire de déterminer le coût net des charges transférées et ainsi modifier l'attribution de compensation versée aux communes membres.

La CLECT a ainsi décidé de calculer la charge transférée sur la base des coûts prévisionnels liés à l'élaboration des nouveaux documents d'urbanisme communautaires.

Cette charge nette (après déduction des recettes) sera répartie pour chaque commune en fonction de la population dite « DGF ». Ce critère établi par les services de l'Etat intègre la population municipale ainsi que les résidences secondaires.

Concernant le service d'instruction du droit des sols, le calcul s'effectue également à partir des coûts prévisionnels.

Pour notre commune, la population DGF étant de 7 247 habitants, le montant de la charge transférée au titre de la compétence urbanisme est de 19 697 € et pour le service instruction droit des sols le montant est de 31 031 €.

Attribution de compensation (AC) en vigueur : 1 582 915 €
Compétence urbanisme : 19 697 €
Instruction droit des sols : 31 031 €
Nouvelle AC proposée à compter 1er janvier 2022 : 1 532 187 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le rapport de la CLECT en date du 1er décembre 2021 joint au présent rapport,

Après saisie et avis favorable de la commission Finances et Ressources Humaines en date du 22 Février 2022,

Le Conseil Municipal :

■ **APPROUVE** le rapport de la CLECT

■ **AUTORISE** Madame le Maire ou son Adjoint délégué à signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20220226-D22-04-DE
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23	4		

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

LE MAIRE

MAIRIE DE COURSEULLES SUR MER 14470

Anne-Marie PHILIPPEAUX

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20220226-D22-04-DE
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20220226-D22-04-DE
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

Courseulles sur-Mer

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance ouverte à 10 H 00 est présidée par Madame Anne-Marie PHILIPPEAUX, Maire.

DATE DE CONVOCATION :
17 Février 2022
AFFICHEE LE :
18 Février 2022

DATE D'AFFICHAGE DES DELIBERATIONS :

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 27
PRESENTS : 21
VOTANTS : 27

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du SAMEDI 26 FEVRIER 2022

ETAIENT PRESENTS : Mme A.M PHILIPPEAUX – M. S. GEFFROY Mme M. TANNE – M. F. NICAISE – Mme C. DOUIS - Mme A.M VAN VEEN - M. J.F GUILBERT - M. A. LENEZ – M. T. SAGET – Mme I. ROOS – M. C. BENOIST - Mme B. BESNOUIN – M. C. PAU - M. F. GERNIER – Mme R. DAGORN - M. M. LEMOINE - Mme N. LEBECQ-SALLARD – Mme S. BEAUDOUX - M. J. IGUAL – Mme C. CHENEGRIN Mme A. PIERRE-CHAUCHAT.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : M. B. DUBOIS – Mme M. GILBERT - Mme E. PITEL - Mme C. OUINE – M. J.M HEUVELINE - M. D. ROCHER

M.B. DUBOIS a donné pouvoir à Mme A.M PHILIPPEAUX
Mme M. GILBERT a donné pouvoir à M. S. GEFFROY
Mme C. OUINE a donné pouvoir à M. F. NICAISE
Mme E. PITEL a donné pouvoir à M. J.F GUILBERT
M. J.M HEUVELINE a donné pouvoir à Mme C. CHENEGRIN
M. D. ROCHER a donné pouvoir à M. J. IGUAL

Monsieur Alain LENEZ a été désigné comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

Point n°3 - Délibération n° 22/05 : Apurement caution – Budget Principal
.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20220226-D22-05-DE
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

APUREMENT CAUTION – BUDGET PRINCIPAL

Suite à une demande de la Trésorerie du 29 novembre 2021, il a été constaté que le solde du compte 165 /cautions au bilan n'est pas en accord avec la situation nominative des cautions restant à rembourser.

Cela résulte en général de cautions qui ont été remboursées sur un autre compte (en fonctionnement) ou qui ont été mal enregistrées.

Cette différence qui doit remonter à plusieurs années (certainement avant la mise en fonction du logiciel hélios 2007) doit impérativement être apurée.

Pour ce faire, il convient de passer une écriture d'ordre non budgétaire au débit au compte 165 et au crédit au compte 1068 en section d'investissement.

Cette écriture nécessite une délibération et est totalement neutre sur le plan budgétaire.
Le montant concerné s'élève à 1 336.54 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant la demande de la Trésorerie en date du 29 novembre 2021,

Considérant qu'il convient de régulariser des opérations d'ordres non budgétaires afin que les comptes de la ville soient en conformité avec ceux de la trésorerie,

Après saisine et avis favorable de la commission Finances et Ressources Humaines en date du 22 Février 2022,

Le Conseil Municipal :

■ **APPROUVE** les opérations d'ordres non budgétaires d'un montant de 1 336.54 € afin de rendre conforme le compte 165 à la situation nominative des cautions restant à rembourser.

■ **AUTORISE** Madame le Maire ou son Adjoint délégué à signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
	27			

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

LE MAIRE

MAIRIE DE COURSEULLES SUR MER 14470

Anne-Marie PHILIPPEAUX

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20220226-D22-05-DE
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

Courseulles
sur-Mer

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance ouverte à 10 H 00 est présidée par Madame Anne-Marie PHILIPPEAUX, Maire.

DATE DE CONVOCATION :
17 Février 2022
AFFICHEE LE :
18 Février 2022

DATE D'AFFICHAGE DES DELIBERATIONS :

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 27
PRESENTS : 21
VOTANTS : 27

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du SAMEDI 26 FEVRIER 2022

ETAIENT PRESENTS : Mme A.M PHILIPPEAUX – M. S. GEFFROY Mme M. TANNE – M. F. NICAISE – Mme C. DOUIS - Mme A.M VAN VEEN - M. J.F GUILBERT - M. A. LENEZ – M. T. SAGET – Mme I. ROOS – M. C. BENOIST - Mme B. BESNOUIN – M. C. PAU - M. F. GERNIER – Mme R. DAGORN - M. M. LEMOINE - Mme N. LEBECQ-SALLARD – Mme S. BEAUDOUX - M. J. IGUAL – Mme C. CHENEGRIN Mme A. PIERRE-CHAUCHAT.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : M. B. DUBOIS – Mme M. GILBERT - Mme E. PITEL - Mme C. OUINE – M. J.M HEUVELINE - M. D. ROCHER

M.B. DUBOIS a donné pouvoir à Mme A.M PHILIPPEAUX
Mme M. GILBERT a donné pouvoir à M. S. GEFFROY
Mme C. OUINE a donné pouvoir à M. F. NICAISE
Mme E. PITEL a donné pouvoir à M. J.F GUILBERT
M. J.M HEUVELINE a donné pouvoir à Mme C. CHENEGRIN
M. D. ROCHER a donné pouvoir à M. J. IGUAL

Monsieur Alain LENEZ a été désigné comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

Point n°4 - Délibération n° 22/06 : Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20220226-D22-06-DE
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du Code Général des Impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

« I. Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.
La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent I à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.
L'établissement public de coopération intercommunale peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du présent code et pour la part qui lui revient, supprimer l'exonération prévue au premier alinéa du présent I. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.
II.-Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction autres que celles à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties à hauteur de 40 % de la base imposable durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.
L'exonération temporaire prévue au premier alinéa du présent II ne s'applique pas pour la part de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue au profit des établissements publics de coopération intercommunale.
L'exonération temporaire prévue au même premier alinéa ne s'applique pas aux terrains utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle par panneaux-réclames, affiches-écrans ou affiches sur portatif spécial, établis au-delà d'une distance de 100 mètres autour de toute agglomération de maisons ou de bâtiments.
III.-Les I et II s'appliquent également en cas de conversion d'un bâtiment à usage agricole en maison ou en usine et en cas d'affectation de terrains à des usages commerciaux ou industriels tels que chantiers, lieux de dépôts de marchandises et autres emplacements de même nature. »

En effet, depuis la loi de finances 2020, les communes ne peuvent plus délibérer pour supprimer cette exonération. Dorénavant, elles ne peuvent plus que limiter le pourcentage de cette exonération.

Les communes peuvent donc par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, décider de réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Elle précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Vu l'article 1383 du Code Général des Impôts,

CONSIDERANT :

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20220226-D22-06-DE
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

- Que suite à la réforme de la taxe d'habitation et au transfert de la part départementale de la taxe foncière sur la propriété bâtie, le Conseil Municipal doit voter la limitation de l'exonération

sur deux ans pour les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement ;

- Qu'une limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation permet à la Ville de COURSEULLES SUR MER de limiter les pertes de recettes dues à cette nouvelle législation.

Après saisine et avis favorable de la commission Finances et Ressources Humaines en date du 22 Février 2022,

Le Conseil Municipal :

■ **DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

■ **CHARGE** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

■ **AUTORISE** Madame le Maire ou son Adjoint délégué à signer tous documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23	4		

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

LE MAIRE

MAIRIE DE COURSEULLES SUR MER 14470

Anne-Marie PHILIPPEAUX

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20220226-D22-06-DE
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20220226-D22-06-DE
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

Courseulles
sur-Mer

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance ouverte à 10 H 00 est présidée par Madame Anne-Marie PHILIPPEAUX, Maire.

DATE DE CONVOCATION :
17 Février 2022
AFFICHEE LE :
18 Février 2022

DATE D'AFFICHAGE DES DELIBERATIONS :

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 27
PRESENTS : 21
VOTANTS : 27

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du SAMEDI 26 FEVRIER 2022

ETAIENT PRESENTS : Mme A.M PHILIPPEAUX – M. S. GEFFROY Mme M. TANNE – M. F. NICAISE – Mme C. DOUIS - Mme A.M VAN VEEN - M. J.F GUILBERT - M. A. LENEZ – M. T. SAGET – Mme I. ROOS – M. C. BENOIST - Mme B. BESNOUIN – M. C. PAU - M. F. GERNIER – Mme R. DAGORN - M. M. LEMOINE - Mme N. LEBECQ-SALLARD – Mme S. BEAUDOUX - M. J. IGUAL – Mme C. CHENEGRIN Mme A. PIERRE-CHAUCHAT.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : M. B. DUBOIS – Mme M. GILBERT - Mme E. PITEL - Mme C. OUINE – M. J.M HEUVELINE - M. D. ROCHER

M.B. DUBOIS a donné pouvoir à Mme A.M PHILIPPEAUX
Mme M. GILBERT a donné pouvoir à M. S. GEFFROY
Mme C. OUINE a donné pouvoir à M. F. NICAISE
Mme E. PITEL a donné pouvoir à M. J.F GUILBERT
M. J.M HEUVELINE a donné pouvoir à Mme C. CHENEGRIN
M. D. ROCHER a donné pouvoir à M. J. IGUAL

Monsieur Alain LENEZ a été désigné comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

Point n°5 - Délibération n° 22/07 : Projet de rapport dans le cadre du débat de l'assemblée délibérante sur la protection sociale complémentaire

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20220226-D22-07-DE
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

PROJET DE RAPPORT DANS LE CADRE DU DEBAT DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Préambule :

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,

- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de **conventions dite de participation** signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1er janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la **participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire** au :

- 1er janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de *20% d'un montant de référence précisé par décret,*

- *1er janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation.* L'aide de l'employeur sera alors de *50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.*

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1er janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Accusé de réception en préfecture
011-200070722-20220107-DELIB2022-07-DE
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire** dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'**accord majoritaire** portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour les agents, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concoure à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20220226-D22-07-DE
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou prévoyance mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de

la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux *(infirmière, kiné, orthophoniste…)*	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la **« prévoyance »** ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie *(maladie, invalidité, accident non professionnel, …)* en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20220226-D22-07-DE
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement

indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées *(maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net).*

L'accompagnement du Centre de gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire,** à compter du 1er janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité Technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, trois Centres de Gestion normands (Calvados, Orne et Seine-Maritime) ont décidé de mener ensemble une étude et de bénéficier d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) commune pour la conclusion de leurs conventions de participation santé et prévoyance. Il est précisé que chaque Centre de Gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de Gestion partagent l'objectif de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1er janvier 2023.

Les dispositifs existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

⇒ Concernant le risque santé, la ville de Courseulles sur Mer participe au financement des cotisations des agents ayant souscrit un contrat individuel labellisé.
Cette participation est de 15 € brut par mois et est versée à 39 agents.

⇒ Une convention de participation a été signée pour le risque prévoyance pour une période de 6 ans, du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2023, avec faculté de résiliation annuelle.
Le montant de la participation est également de 15 € brut mensuel. Ce contrat collectif couvre 39 agents.

A ce jour, les décrets fixant les montants de référence devant servir au calcul du montant minimal de participation ne sont pas parus. Toutefois, les premiers projets de décrets fixaient à :

- 27 € le montant de référence pour le risque prévoyance, portant l'aide minimale à 5,40 € / mois
- 30 € le montant de référence pour le risque santé, portant l'aide minimale à 15 € / mois

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

Ce dossier devra faire l'objet d'une présentation et de discussion en comité technique.

Il est proposé au conseil municipal de participer à l'enquête menée par les Centres de Gestion normands en vue d'une éventuelle mutualisation des procédures et des risques.
Cette participation à l'enquête n'engage en rien la collectivité pour la suite, celle-ci restant décisionnaire d'adhérer ou non aux contrats négociés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Après saisine et avis favorable de la commission Finances – Ressources Humaines en date du 22 Février 2022,

Le Conseil Municipal :

■ **PREND ACTE** des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),

■ **DONNE SON ACCORD DE PRINCIPE** pour participer à l'enquête lancée par les Centres de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires

■ **AUTORISE** Madame le Maire ou son adjoint délégué à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
	27			

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

LE MAIRE

MAIRIE DE COURSEULLES SUR MER 14470

Anne-Marie PHILIPPEAUX

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20220226-D22-07-DE
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

Courseulles
La station bien être sur-Mer

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance ouverte à 10 H 00 est présidée par Madame Anne-Marie PHILIPPEAUX, Maire.

DATE DE CONVOCATION :
17 Février 2022
AFFICHEE LE :
18 Février 2022

DATE D'AFFICHAGE DES DELIBERATIONS :

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 27
PRESENTS : 21
VOTANTS : 27

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du SAMEDI 26 FEVRIER 2022

ETAIENT PRESENTS : Mme A.M PHILIPPEAUX – M. S. GEFFROY Mme M. TANNE – M. F. NICAISE – Mme C. DOUIS - Mme A.M VAN VEEN - M. J.F GUILBERT - M. A. LENEZ – M. T. SAGET – Mme I. ROOS – M. C. BENOIST - Mme B. BESNOUIN – M. C. PAU - M. F. GERNIER – Mme R. DAGORN - M. M. LEMOINE - Mme N. LEBECQ-SALLARD – Mme S. BEAUDOUX - M. J. IGUAL – Mme C. CHENEGRIN Mme A. PIERRE-CHAUCHAT.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : M. B. DUBOIS – Mme M. GILBERT - Mme E. PITEL - Mme C. OUINE – M. J.M HEUVELINE - M. D. ROCHER

M.B. DUBOIS a donné pouvoir à Mme A.M PHILIPPEAUX
Mme M. GILBERT a donné pouvoir à M. S. GEFFROY
Mme C. OUINE a donné pouvoir à M. F. NICAISE
Mme E. PITEL a donné pouvoir à M. J.F GUILBERT
M. J.M HEUVELINE a donné pouvoir à Mme C. CHENEGRIN
M. D. ROCHER a donné pouvoir à M. J. IGUAL

Monsieur Alain LENEZ a été désigné comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

Point n°6 - Délibération n° 22/08 : Approbation de l'avenant n°3 au contrat de délégation du service d'eau potable

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20220226-D22-08-DE
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

APPROBATION DE L'AVENANT N°3 AU CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE D'EAU POTABLE

Par contrat d'affermage en date du 24 juin 2010, visé par la Préfecture du Calvados à cette même date, la Collectivité a confié l'exploitation de son service public de production et de distribution d'eau à la société SAUR.

Par avenant en date du 1er janvier 2014, le contrat a fait l'objet d'une scission des compétences production (Eaux du bassin caennais) et distribution qui reste assurée par la collectivité.

Ce contrat pour la partie distribution arrive à échéance le 30 juin 2022.

Il y a lieu de ménager un délai supplémentaire à ce contrat afin de permettre à la Collectivité de lancer une nouvelle procédure de délégation de service public et de procéder à la désignation d'un nouveau délégataire. En conséquence, et afin d'assurer la continuité du service public durant cette période et conformément à l'article R.3135-7 du Code de la Commande Publique (décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018), la Collectivité a décidé de prolonger la durée du contrat d'affermage avec la Société SAUR jusqu'au 31 décembre 2022.

Par ailleurs la collectivité souhaite modifier les modalités d'assujettissement de la T.V.A, ce qui implique l'assujettissement direct de la collectivité à la TVA et la modification du contrat portant sur :

- Les conditions de reversement de la surtaxe en TTC,
- La suppression du transfert de TVA dans le cadre des travaux de la collectivité.

Les parties ont donc convenu d'établir l'avenant n°3 prenant en compte les différents points ci-dessus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Après saisie et avis favorable de la commission des Affaires Techniques en date du 18 Février 2022,

Le Conseil Municipal :

• **APPROUVE** l'avenant n°3 au contrat de délégation par affermage du service d'eau potable joint à la présente,

• **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	**27**			

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

MAIRIE DE COURSEULLES SUR MER 14470

LE MAIRE

Anne-Marie PHILIPPEAUX

Accusé de réception en préfecture
014-211401114-20220226-D22-08-DE
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

Courseulles
La station bien être sur-Mer

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance ouverte à 10 H 00 est présidée par Madame Anne-Marie PHILIPPEAUX, Maire.

DATE DE CONVOCATION :
17 Février 2022
AFFICHEE LE :
18 Février 2022

DATE D'AFFICHAGE DES DELIBERATIONS :

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 27
PRESENTS : 21
VOTANTS : 27

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du SAMEDI 26 FEVRIER 2022

ETAIENT PRESENTS : Mme A.M PHILIPPEAUX – M. S. GEFFROY Mme M. TANNE – M. F. NICAISE – Mme C. DOUIS - Mme A.M VAN VEEN - M. J.F GUILBERT - M. A. LENEZ – M. T. SAGET – Mme I. ROOS – M. C. BENOIST - Mme B. BESNOUIN – M. C. PAU - M. F. GERNIER – Mme R. DAGORN - M. M. LEMOINE - Mme N. LEBECQ-SALLARD – Mme S. BEAUDOUX - M. J. IGUAL – Mme C. CHENEGRIN Mme A. PIERRE-CHAUCHAT.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : M. B. DUBOIS – Mme M. GILBERT - Mme E. PITEL - Mme C. OUINE – M. J.M HEUVELINE - M. D. ROCHER

M.B. DUBOIS a donné pouvoir à Mme A.M PHILIPPEAUX
Mme M. GILBERT a donné pouvoir à M. S. GEFFROY
Mme C. OUINE a donné pouvoir à M. F. NICAISE
Mme E. PITEL a donné pouvoir à M. J.F GUILBERT
M. J.M HEUVELINE a donné pouvoir à Mme C. CHENEGRIN
M. D. ROCHER a donné pouvoir à M. J. IGUAL

Monsieur Alain LENEZ a été désigné comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

Point n°7 - Délibération n° 22/09 : Projet d'effacement des réseaux rue des Tennis

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20220226-D22-09-DE
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

PROJET D'EFFACEMENT DES RESEAUX RUE DES TENNIS

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le dossier établi par le Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (SDEC ENERGIE) relatif à l'effacement des réseaux de distribution d'électricité, d'éclairage et de télécommunication, cité en objet.

Le coût total de cette opération est estimé à **184 200 € TTC**.

Le taux d'aide sur le réseau de distribution électrique est de 50 %, de 60 % pour la résorption des fils nus, de 35 % sur le réseau d'éclairage (avec dépense prise en compte plafonnée à 75 € par ml de voirie) et de 50 % sur le réseau de télécommunication.

La participation communale s'élève donc à **88 075 €** selon la fiche financière jointe, après déduction des participations mobilisées par le SDEC ENERGIE.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2224-35 et L 2224-36

Vu l'étude préliminaire réalisée par le SDEC en date du 19 octobre 2021,

Après saisine et avis favorable de la commission Affaires techniques en date du 18 Février 2022,

Le Conseil Municipal :

- **CONFIRME** que le projet est conforme à l'objet de la demande,

- **SOLLICITE** l'examen du dossier en vue de son inscription au programme départemental d'intégration des ouvrages dans l'environnement,

- **CONFIRME** que le souhait de début des travaux est formulé pour la période allant du 1er septembre 2022 au 31 mars 2023, en raison de la nécessité de coordonner avec les travaux de renforcement HTA prévus par ENEDIS programmés fin 2022,

- **PREND ACTE** que les ouvrages seront construits par le SDEC ENERGIE sauf le câblage de télécommunication par Orange, celui-ci restant propriétaire de son réseau,

- **S'ENGAGE** à voter les crédits nécessaires en fonction du mode de financement choisi,

- **DECIDE** l'inscription du montant de la participation communale, en section d'investissement, en fonds de concours,

- **S'ENGAGE** à verser la contribution au SDEC ENERGIE dès que les avis seront notifiés à la commune,

- **PREND NOTE** que la somme versée au SDEC ENERGIE ne donnera pas lieu à récupération de TVA,

- **S'ENGAGE** à verser au SDEC ENERGIE le coût des études pour l'établissement du projet définitif en cas de non engagement de la commune dans l'année de programmation de ce projet. Ce coût est basé sur un taux de 3 % du coût total HT soit la somme de 4 605 €,

- **PREND NOTE** que le coût de ce projet est susceptible d'évoluer en fonction de l'étude définitive, de la nature du sous-sol ou suite à des modifications demandées lors de l'élaboration du projet définitif ou d'un changement dans les modalités d'aides.

Accusé de réception en préfecture
014-200070127-20220228-DELIB1-DE
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

■ **AUTORISE** Madame Le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
	27			

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

LE MAIRE

MAIRIE DE COURSEULLES SUR MER ★ 14470 ★

Anne-Marie PHILIPPEAUX

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20220226-D22-09-DE
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20220226-D22-09-DE
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

Courseulles
La station balnéaire sur-Mer

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance ouverte à 10 H 00 est présidée par Madame Anne-Marie PHILIPPEAUX, Maire.

DATE DE CONVOCATION :
17 Février 2022
AFFICHEE LE :
18 Février 2022

DATE D'AFFICHAGE DES DELIBERATIONS :

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 27

PRESENTS : 21

VOTANTS : 27

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du SAMEDI 26 FEVRIER 2022

ETAIENT PRESENTS : Mme A.M PHILIPPEAUX – M. S. GEFFROY Mme M. TANNE – M. F. NICAISE – Mme C. DOUIS - Mme A.M VAN VEEN - M. J.F GUILBERT - M. A. LENEZ – M. T. SAGET – Mme I. ROOS – M. C. BENOIST - Mme B. BESNOUIN – M. C. PAU - M. F. GERNIER – Mme R. DAGORN - M. M. LEMOINE - Mme N. LEBECQ-SALLARD – Mme S. BEAUDOUX - M. J. IGUAL – Mme C. CHENEGRIN Mme A. PIERRE-CHAUCHAT.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : M. B. DUBOIS – Mme M. GILBERT - Mme E. PITEL - Mme C. OUINE – M. J.M HEUVELINE - M. D. ROCHER

M.B. DUBOIS a donné pouvoir à Mme A.M PHILIPPEAUX
Mme M. GILBERT a donné pouvoir à M. S. GEFFROY
Mme C. OUINE a donné pouvoir à M. F. NICAISE
Mme E. PITEL a donné pouvoir à M. J.F GUILBERT
M. J.M HEUVELINE a donné pouvoir à Mme C. CHENEGRIN
M. D. ROCHER a donné pouvoir à M. J. IGUAL

Monsieur Alain LENEZ a été désigné comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

Point n°8 - Délibération n° 22/10 Tarifs de l'eau – Répercussions de l'augmentation de la contribution au Syndicat Eau du Bassin Caennais

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20220226-D22-10-DE
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

TARIFS DE L'EAU – REPERCUSSIONS DE L'AUGMENTATION DE LA CONTRIBUTION AU SYNDICAT EAU DU BASSIN CAENNAIS

Par délibération en date du 14 décembre 2021, « Eau du Bassin Caennais »(EBC) a décidé une augmentation à compter du 1er janvier 2022 du tarif de la contribution aux investissements. Celui-ci passera de 0,106 € HT du m^3 facturé à la collectivité à 0,108 € HT.

Pour 2022, cela représente 2% d'augmentation.

Cette augmentation annuelle est répercutée aux usagers depuis 2021.

A titre d'exemple et pour l'année 2022, sur la base d'une consommation annuelle de 120m^3 (qui est celle d'une famille de 4 personnes), cela correspondrait à une augmentation moyenne annuelle TTC de 0,25 €.

Il appartient au Conseil Municipal d'acter l'augmentation du tarif de la contribution aux investissements votée par EBC et de se prononcer sur la répercussion de cette augmentation sur le prix de l'eau facturé aux usagers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical Eau du Bassin Caennais du 14 décembre 2021,

Après saisine et avis favorable de la commission des Affaires Techniques en date du 18 Février 2022,

Le Conseil Municipal :

• **FIXE** à compter du 1er janvier 2022 le tarif de contribution aux investissements à 0,108 € HT par m^3, montant facturé directement à la Ville par « Eau du Bassin Caennais »

• **ACCEPTE** que la contribution aux investissements d' « Eau du Bassin Caennais » de 0,108 € HT par m^3 soit répercutée sur la facture des abonnés (soit un passage de 0,106 € HT à 0,108 € HT)

• **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	23	4		

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

LE MAIRE

MAIRIE DE COURSEULLES SUR MER 14470

Accusé de réception en préfecture
014-211401911-20220228-2022-10-DE
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

Anne-Marie PHILIPPEAUX

Courseulles
sur-Mer

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance ouverte à 10 H 00 est présidée par Madame Anne-Marie PHILIPPEAUX, Maire.

DATE DE CONVOCATION :
17 Février 2022
AFFICHEE LE :
18 Février 2022

DATE D'AFFICHAGE DES DELIBERATIONS :

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 27
PRESENTS : 21
VOTANTS : 27

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du SAMEDI 26 FEVRIER 2022

ETAIENT PRESENTS : Mme A.M PHILIPPEAUX – M. S. GEFFROY Mme M. TANNE – M. F. NICAISE – Mme C. DOUIS - Mme A.M VAN VEEN - M. J.F GUILBERT - M. A. LENEZ – M. T. SAGET – Mme I. ROOS – M. C. BENOIST - Mme B. BESNOUIN – M. C. PAU - M. F. GERNIER – Mme R. DAGORN - M. M. LEMOINE - Mme N. LEBECQ-SALLARD – Mme S. BEAUDOUX - M. J. IGUAL – Mme C. CHENEGRIN Mme A. PIERRE-CHAUCHAT.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : M. B. DUBOIS – Mme M. GILBERT - Mme E. PITEL - Mme C. OUINE – M. J.M HEUVELINE - M. D. ROCHER

M.B. DUBOIS a donné pouvoir à Mme A.M PHILIPPEAUX
Mme M. GILBERT a donné pouvoir à M. S. GEFFROY
Mme C. OUINE a donné pouvoir à M. F. NICAISE
Mme E. PITEL a donné pouvoir à M. J.F GUILBERT
M. J.M HEUVELINE a donné pouvoir à Mme C. CHENEGRIN
M. D. ROCHER a donné pouvoir à M. J. IGUAL

Monsieur Alain LENEZ a été désigné comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

Point n°9 - Délibération n° 22/11 : Convention de servitude ENEDIS parcelle AC180 – Projet d'extension du réseau basse tension route de Ver – Raccordement C5 LE STRAT IMMOBILIER

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20220226-D22-11-DE
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

CONVENTION DE SERVITUDE ENEDIS PARCELLE AC180 – PROJET D'EXTENSION DU RESEAU BASSE TENSION ROUTE DE VER – RACCORDEMENT C5 LE STRAT IMMOBILIER

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le dossier établi par ENEDIS, cité en objet.

Afin de procéder au raccordement demandé par LE STRAT IMMOBILIER, route de Ver, Enedis doit procéder à l'extension du réseau basse tension, sur 20 mètres, en souterrain.

Cette installation génère une servitude au profit d'ENEDIS sur la propriété communale, sur la parcelle AC180.

Il est donc proposé d'autoriser ENEDIS à :

- Établir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur d'environ 20 mètres, ainsi que ses accessoires,
- Etablir si besoin des bornes de repérage,
- Sans coffret,
- Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur,
- Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc...)
- Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis
- ENEDIS veille à laisser la parcelle concernée dans un état similaire à celui qui existait avant son/ses interventions,
- Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Cette servitude est consentie sans indemnité, ENEDIS supportant tous les frais liés à l'établissement de l'acte notarié correspondant.
Cette servitude fera l'objet d'une convention avec ENEDIS, qui sera réitérée par acte authentique devant notaire.
Madame Le Maire propose d'accepter cette servitude et la signature de la convention et de l'acte notarié correspondant.

Vu le Code de l'énergie et, notamment, ses articles L232-i elL323-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2241-1 et L2122-21, R2333-105 et R2333-1 05-1

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L2122-4,

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20220226-D22-11-DE
Acte transmis en préfecture le 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

Considérant le projet de convention de servitude en pièce jointe,

Après saisine et avis favorable de la commission Affaires techniques en date du 18 Février 2022,

Le Conseil Municipal :

■ **ACCEPTE** la constitution d'une servitude au profit d'ENEDIS pour l'installation d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 20 mètres ainsi que ses accessoires sans coffret sur la parcelle cadastrée AC 180

■ **ACCEPTE** que la constitution de cette servitude soit consentie sans indemnité,

■ **ACCEPTE** les termes de la convention CS06 établie entre ENEDIS et la commune de COURSEULLES SUR MER concernant l'implantation d'une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 20 mètres ainsi que ses accessoires sans coffret sur la parcelle cadastrée AC 180 appartenant à la commune, selon l'annexe jointe à la présente,

■ **AUTORISE** Madame le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération, convention et acte notarié.

	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	**25**	**2**		

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

LE MAIRE

MAIRIE DE COURSEULLES SUR MER 14470

Anne-Marie PHILIPPEAUX

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20220226-D22-11-DE
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20220226-D22-11-DE
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

Courseulles
sur-Mer

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance ouverte à 10 H 00 est présidée par Madame Anne-Marie PHILIPPEAUX, Maire.

DATE DE CONVOCATION :
17 Février 2022
AFFICHEE LE :
18 Février 2022

DATE D'AFFICHAGE DES DELIBERATIONS :

NOMBRE DE CONSEILLERS
EN EXERCICE : 27
PRESENTS : 21
VOTANTS : 27

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du SAMEDI 26 FEVRIER 2022

ETAIENT PRESENTS : Mme A.M PHILIPPEAUX – M. S. GEFFROY Mme M. TANNE – M. F. NICAISE – Mme C. DOUIS - Mme A.M VAN VEEN - M. J.F GUILBERT - M. A. LENEZ – M. T. SAGET – Mme I. ROOS – M. C. BENOIST - Mme B. BESNOUIN – M. C. PAU - M. F. GERNIER – Mme R. DAGORN - M. M. LEMOINE - Mme N. LEBECQ-SALLARD – Mme S. BEAUDOUX - M. J. IGUAL – Mme C. CHENEGRIN Mme A. PIERRE-CHAUCHAT.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : M. B. DUBOIS – Mme M. GILBERT - Mme E. PITEL - Mme C. OUINE – M. J.M HEUVELINE - M. D. ROCHER

M.B. DUBOIS a donné pouvoir à Mme A.M PHILIPPEAUX
Mme M. GILBERT a donné pouvoir à M. S. GEFFROY
Mme C. OUINE a donné pouvoir à M. F. NICAISE
Mme E. PITEL a donné pouvoir à M. J.F GUILBERT
M. J.M HEUVELINE a donné pouvoir à Mme C. CHENEGRIN
M. D. ROCHER a donné pouvoir à M. J. IGUAL

Monsieur Alain LENEZ a été désigné comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

Point n°10 - Délibération n° 22/12 : Avance sur subvention pour l'Association Culturelle de Courseulles (ACC)

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20220226-D22-12-DE
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

AVANCE SUR SUBVENTION POUR L'ASSOCIATION CULTURELLE DE COURSEULLES (ACC)

L'Association Culturelle de Courseulles sur Mer (A.C.C.) sollicite une avance sur subvention pour consolider son fonds de roulement, nécessaire pour assurer les salaires et les charges du 1er trimestre 2022. Pour rappel, la subvention de fonctionnement 2021 a été versée en octobre pour un montant de 30 000 €.

Pour que l'association puisse mener à bien ses objectifs avant le versement de leur subvention annuelle courant avril 2022, le montant de cette avance sur subvention est de 25 000 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10

Considérant l'intérêt de soutenir l'Association Culturelle de Courseulles sur Mer dans ses actions, et d'assurer la continuité de son fonctionnement ;

Après saisine et avis favorable de la commission Services à la Population en date du 21 Février 2022,

Le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'accorder à l'A.C.C. le versement d'une avance sur subvention de 25 000 €,

- **INSCRIT** ce montant à l'article 6574 du budget primitif 2022,

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son Adjoint délégué à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
	27			

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

LE MAIRE

MAIRIE DE COURSEULLES SUR MER 14470

Anne-Marie PHILIPPEAUX

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20220226-D22-12-DE
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

Courseulles
La station bien être sur-Mer

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance ouverte à 10 H 00 est présidée par Madame Anne-Marie PHILIPPEAUX, Maire.

DATE DE CONVOCATION :
17 Février 2022
AFFICHEE LE :
18 Février 2022

DATE D'AFFICHAGE DES DELIBERATIONS :

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 27

PRESENTS : 21

VOTANTS : 27

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du SAMEDI 26 FEVRIER 2022

ETAIENT PRESENTS : Mme A.M PHILIPPEAUX – M. S. GEFFROY Mme M. TANNE – M. F. NICAISE – Mme C. DOUIS - Mme A.M VAN VEEN - M. J.F GUILBERT - M. A. LENEZ – M. T. SAGET – Mme I. ROOS – M. C. BENOIST - Mme B. BESNOUIN – M. C. PAU - M. F. GERNIER – Mme R. DAGORN - M. M. LEMOINE - Mme N. LEBECQ-SALLARD – Mme S. BEAUDOUX - M. J. IGUAL – Mme C. CHENEGRIN Mme A. PIERRE-CHAUCHAT.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : M. B. DUBOIS – Mme M. GILBERT - Mme E. PITEL - Mme C. OUINE – M. J.M HEUVELINE - M. D. ROCHER

M.B. DUBOIS a donné pouvoir à Mme A.M PHILIPPEAUX
Mme M. GILBERT a donné pouvoir à M. S. GEFFROY
Mme C. OUINE a donné pouvoir à M. F. NICAISE
Mme E. PITEL a donné pouvoir à M. J.F GUILBERT
M. J.M HEUVELINE a donné pouvoir à Mme C. CHENEGRIN
M. D. ROCHER a donné pouvoir à M. J. IGUAL

Monsieur Alain LENEZ a été désigné comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

Point n°11 - Délibération n° 22/13 : Convention d'accès à la centrale d'achats du Syndicat Manche Numérique pour les collectivités non membres

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20220226-D22-13-DE
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

CONVENTION D'ACCES A LA CENTRALE D'ACHATS DU SYNDICAT MANCHE NUMERIQUE POUR LES COLLECTIVITES NON MEMBRES

Madame le Maire informe le Conseil Municipal du projet de mise en place de l'ENT EDUC de Normandie « Environnement Numérique de Travail » à l'école primaire. Cet outil est un service de vie scolaire mis à disposition par les Conseils Départementaux du Calvados, de la Manche, de l'Orne, le Conseil Régional de Normandie et le syndicat mixte Manche Numérique. Il s'agit d'un espace numérique de travail (ENT), accessible par internet, qui permet aux élèves, aux parents et aux personnels enseignants et non enseignants, d'avoir accès à des services numériques qui leurs sont destinés (ex : Pronote, échanges des parents d'élèves avec les enseignants...).

La commune de Courseulles-sur-Mer doit conclure un abonnement de service ENT pour permettre l'utilisation de cet outil par l'ensemble des élèves de l'élémentaire. Afin de bénéficier d'une tarification intéressante, Madame le Maire propose de s'abonner par l'intermédiaire de la centrale d'achats Manche Numérique.

Le syndicat mixte Manche Numérique développe une centrale d'achats et de services à destination des collectivités territoriales adhérentes. Pour les collectivités non membres, Madame le Maire indique qu'il est nécessaire de signer une convention d'accès à la centrale d'achats du Syndicat Mixte Manche Numérique afin de pouvoir bénéficier des services proposés par la centrale d'achats.
Madame le Maire précise que cela n'engendre aucun impact financier et permet d'établir les modalités d'accès à la centrale d'achats entre l'entité non-membre et Manche Numérique.

La centrale d'achats de Manche Numérique, créée en 2010, a pour objet :

- La passation, la conclusion et l'exécution des marchés publics pour ses besoins propres,
- La passation, la conclusion et, le cas échéant, l'exécution des marchés publics destinés à ses membres,
- La passation, la conclusion et, le cas échéant, l'exécution des appels à projets et autres procédures de mise en concurrence particulières destinées à ses membres,
- La conclusion des partenariats, adhésion ou participation à d'autres structures de mutualisation de la commande publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-8,

Après saisine et avis favorable de la commission Service à la Population en date du 21 Février 2022,

Le Conseil Municipal :

■ **AUTORISE** Madame Le Maire à signer la convention cadre d'accès à la centrale d'achats Manche numérique pour les non-membres, jointe au présent rapport,

■ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20220226-D22-13-DE
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
	27			

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

LE MAIRE

MAIRIE DE COURSEULLES SUR MER 14470

Anne-Marie PHILIPPEAUX

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20220226-D22-13-DE
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20220226-D22-13-DE
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

Courseulles
la station bien-être sur-Mer

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance ouverte à 10 H 00 est présidée par Madame Anne-Marie PHILIPPEAUX, Maire.

DATE DE CONVOCATION :
17 Février 2022
AFFICHEE LE :
18 Février 2022

DATE D'AFFICHAGE DES DELIBERATIONS :

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 27

PRESENTS : 21

VOTANTS : 27

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du SAMEDI 26 FEVRIER 2022

ETAIENT PRESENTS : Mme A.M PHILIPPEAUX – M. S. GEFFROY Mme M. TANNE – M. F. NICAISE – Mme C. DOUIS - Mme A.M VAN VEEN - M. J.F GUILBERT - M. A. LENEZ – M. T. SAGET – Mme I. ROOS – M. C. BENOIST - Mme B. BESNOUIN – M. C. PAU - M. F. GERNIER – Mme R. DAGORN - M. M. LEMOINE - Mme N. LEBECQ-SALLARD – Mme S. BEAUDOUX - M. J. IGUAL – Mme C. CHENEGRIN Mme A. PIERRE-CHAUCHAT.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : M. B. DUBOIS – Mme M. GILBERT - Mme E. PITEL - Mme C. OUINE – M. J.M HEUVELINE - M. D. ROCHER

M.B. DUBOIS a donné pouvoir à Mme A.M PHILIPPEAUX
Mme M. GILBERT a donné pouvoir à M. S. GEFFROY
Mme C. OUINE a donné pouvoir à M. F. NICAISE
Mme E. PITEL a donné pouvoir à M. J.F GUILBERT
M. J.M HEUVELINE a donné pouvoir à Mme C. CHENEGRIN
M. D. ROCHER a donné pouvoir à M. J. IGUAL

Monsieur Alain LENEZ a été désigné comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

Point n°12 - Délibération n° 22/14 : Désignation des représentants de la collectivité auprès des organismes extérieurs.

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20220226-D22-14-DE
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE AUPRES DES ORGANISMES EXTERIEURS

Par délibération n°20/12 du 19 juin 2020, le Conseil Municipal avait désigné à l'unanimité les représentants comme suit :

- Conformément aux statuts du SDEC le Conseil Municipal a désigné deux délégués : Messieurs Jean-François GUILBERT et Christian PAU

- Conformément aux statuts du Comité Syndical d'Eau du Bassin Caennais le Conseil Municipal a désigné 2 représentants à 1 voix pour siéger au sein du Comité Syndical d'Eau du bassin caennais à savoir Messieurs Christian PAU et Bruno DUBOIS

- Conformément aux statuts du Syndicat d'Assainissement de la Côte de Nacre le Conseil Municipal a désigné 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants à savoir respectivement en qualité de titulaire Messieurs Christian PAU et Jean-François GUILBERT et en qualité de suppléant Messieurs Thierry SAGET et Corentin BENOIST

Madame le Maire explique que par courrier réceptionné le 28 janvier 2022, Monsieur Christian PAU a fait part de son souhait de ne plus être le représentant de la commune au sein d'organismes extérieurs partenaires de la Ville.

Il est donc nécessaire de procéder au remplacement de Monsieur Christian PAU au sein :

- du Syndicat Départemental d'Energie du Calvados (SDEC)
- du Syndicat Eau Bassin Caennais
- du Syndicat d'Assainissement Côte de Nacre

Pour chacun de ces trois organismes, il est procédé à un appel à candidature.

L'élection doit avoir lieu au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue des suffrages. Toutefois le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret. Cependant, s'il n'y a qu'une seule candidature, il est procédé à une nomination sans vote.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-7, L5211-8 et L2121-21,

Considérant le courrier réceptionné en date du 28 janvier 2022 par lequel Monsieur Christian PAU notifie son souhait de ne plus représenter la commune au sein des organismes partenaires suivants : Syndicat Départemental d'Energie du Calvados (SDEC), Syndicat Eau Bassin Caennais et Syndicat d'Assainissement Côte de Nacre

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un remplaçant pour assurer la représentation de la Ville au sein de ces organismes,

Le Conseil Municipal :

• **DECIDE** de procéder à un vote à main levée

• **DESIGNE** pour chacun des trois syndicats concernés, un nouveau représentant de la commune suite à la démission de Monsieur Christian PAU de ces trois mandats.

Les résultats des votes sont les suivants :

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20220226-D22-14-DE
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

• **DESIGNE à la majorité de 23 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS**, M. Thierry SAGET en tant que représentant de la collectivité auprès du Comité Syndical d'Eau du Bassin Caennais ;

• **DESIGNE à la majorité de 23 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS**, M. Thierry SAGET en tant que délégué auprès du Syndicat SDEC Energies ;

• **DESIGNE à la majorité de 23 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS**, M. Bruno DUBOIS en tant que représentant titulaire auprès du Syndicat d'Assainissement de la Côte de Nacre.

Le tableau des représentants de la collectivité auprès de ces trois organismes s'établit donc ainsi :

Comité Syndical d'Eau du Bassin Caennais	Représentant : Thierry SAGET Représentant : Bruno DUBOIS
Syndicat SDEC Energies	Délégué : Jean-François GUILBERT Délégué : Thierry SAGET
Syndicat d'Assainissement de la Côte de Nacre	Titulaire : Bruno DUBOIS Suppléant : Thierry SAGET Titulaire : Jean-François GUILBERT Suppléant : Corentin BENOIST

• **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

LE MAIRE

MAIRIE DE COURSEULLES SUR MER 14470

Anne-Marie PHILIPPEAUX

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20220226-D22-14-DE
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

Accusé de réception en préfecture
014-211401914-20220226-D22-14-DE
Date de télétransmission : 01/03/2022
Date de réception préfecture : 01/03/2022

Courseulles
La station bien être sur-Mer

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance ouverte à 10 H 00 est présidée par Madame Anne-Marie PHILIPPEAUX, Maire.

DATE DE CONVOCATION :
17 Février 2022
AFFICHEE LE :
18 Février 2022

DATE D'AFFICHAGE DES DELIBERATIONS :

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 27

PRESENTS : 21

VOTANTS : 27

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du SAMEDI 26 FEVRIER 2022

ETAIENT PRESENTS : Mme A.M PHILIPPEAUX – M. S. GEFFROY Mme M. TANNE – M. F. NICAISE – Mme C. DOUIS - Mme A.M VAN VEEN - M. J.F GUILBERT - M. A. LENEZ – M. T. SAGET – Mme I. ROOS – M. C. BENOIST - Mme B. BESNOUIN – M. C. PAU - M. F. GERNIER – Mme R. DAGORN - M. M. LEMOINE - Mme N. LEBECQ-SALLARD – Mme S. BEAUDOUX - M. J. IGUAL – Mme C. CHENEGRIN Mme A. PIERRE-CHAUCHAT.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : M. B. DUBOIS – Mme M. GILBERT - Mme E. PITEL - Mme C. OUINE – M. J.M HEUVELINE - M. D. ROCHER

M.B. DUBOIS a donné pouvoir à Mme A.M PHILIPPEAUX
Mme M. GILBERT a donné pouvoir à M. S. GEFFROY
Mme C. OUINE a donné pouvoir à M. F. NICAISE
Mme E. PITEL a donné pouvoir à M. J.F GUILBERT
M. J.M HEUVELINE a donné pouvoir à Mme C. CHENEGRIN
M. D. ROCHER a donné pouvoir à M. J. IGUAL

Monsieur AlainLENEZ a été désigné comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

Point n°13 - Délibération n° 22/015 : Renouvellement du bail commercial du Green Golf.

RENOUVELLEMENT DU BAIL COMMERCIAL DU GREEN GOLF

Madame le Maire rappelle que la commune de Courseulles sur Mer est propriétaire d'une parcelle sise Avenue de la Combattante cadastrée section AD n° 356 d'une superficie de 3 544m^2.

La commune a conclu un premier bail commercial en date des 4 et 5 janvier 1988 pour l'exploitation du mini-golf qui a été renouvelé depuis. Ainsi, par acte en date du 14 février 2006, le bail a été renouvelé avec adjonction à l'activité initiale celle de brasserie – restauration et en valorisant le loyer annuel de 2 749.60 € à 6 000 €.

Le bail est arrivé à échéance en janvier 2015 et les deux parties se sont posé la question du devenir de ce bien notamment en raison de la construction réalisée par le preneur sur le terrain loué par la Ville et des différents contentieux précédents entre le preneur et la Ville.

L'hypothèse de la cession au preneur a été refusée par le conseil municipal en 2016.

En 2017, le preneur a formulé une demande de renouvellement en application des dispositions de l'article L145-10 du Code de Commerce.
La commune y a répondu favorablement en proposant, sur la base d'un rapport d'expertise amiable évaluant la valeur du terrain et des biens, un loyer de 23 000 € intégrant la construction au bail ou à défaut un loyer de 8 000 € pour le terrain nu.

En l'absence d'accord entre les parties sur le montant du loyer du bail renouvelé à la date du 1er juin 2017, la procédure a été engagée devant la juridiction des loyers commerciaux.

Par jugement en date du 28 mai 2021, le juge des loyers commerciaux a ordonné le renouvellement du bail aux conditions suivantes :

- le bailleur renonce à l'accession sur les constructions réalisées par le preneur
- le bail porte sur le terrain nu
- le loyer est fixé à 8 000 € par an hors taxes et charges à compter du 1er juin 2017
- pour le surplus le bail est renouvelé aux conditions et charges initiales

Le renouvellement a été établi par l'étude notariale de Courseulles sur Mer.

Aussi, aujourd'hui, il est demandé au conseil municipal, d'autoriser Madame le Maire à signer le renouvellement du bail commercial en application du jugement du 28 mai dernier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code du Commerce

Vu le jugement du Tribunal Judiciaire de Caen en date du 28 mai 2021 ordonnant le renouvellement du bail commercial

Considérant le projet de renouvellement établi par l'étude notariale de Courseulles sur Mer,

Le Conseil Municipal :

■ **AUTORISE** Madame le Maire à signer le présent renouvellement du bail commercial et toutes pièces nécessaires à la relation contractuelle avec le preneur

■ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
	23		4	

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

LE MAIRE

MAIRIE DE COURSEULLES SUR MER 14470

Anne Marie PHILIPPEAUX